



Délibération n°2009-37
Conseil d'administration du 16 décembre 2009

Objet : Délégation donnée au service gestionnaire pour conclure des transactions d'un montant inférieur à 50 000 euros

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu les dispositions de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat, lorsque l'Etat verse des prestations en conséquence d'un événement engageant la responsabilité d'un tiers,

Vu l'article 63 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui donne compétence au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour exercer les recours contre les tiers dont la responsabilité serait engagée à la suite d'un accident survenu à l'un des affiliés de la CNRACL ou pour toute autre cause imputable à un tiers et ayant entraîné la délivrance d'une pension d'invalidité ou d'une pension de réversion,

Vu l'article 13 alinéa 9 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les transactions,

Vu l'article 14 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui permet au conseil d'administration de déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner toutes les questions à vocation financière intéressant le régime,

Vu l'avis unanime émis par la commission dans sa séance du 24 novembre 2009, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité donne délégation au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou à son représentant pour conclure les transactions d'un montant inférieur à 50 000 euros dans le cadre des actions en réparation civile.

Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié